Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 33 (1986)

Heft: 1-2

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ganigramme de l'organisation correspondante de la protection civile. En même temps, on poursuivra l'instruction dispensée jusqu'ici systématiquement par service et par classe dans les cours et on l'approfondira dans les exercices. Cela signifie concrètement

 Les directions et les formations prévues sont constituées des personnes disponibles astreintes à servir. qu'elles aient suivi ou non l'instruction technique de base que prévoient les prescriptions concernant l'accomplissement et l'organisation des cours de la protection civile (PCPC). Cette instruction ne tombe toutefois pas; elle doit être suivie dès que possible.

Les fonctions de cadre et de spécialiste sont occupées selon l'état réglementaire; elles le seront, au besoin, provisoirement en recourant également à des personnes astreintes qui n'ont pas encore suivi les cours de base et les cours spéciaux.

Il y a lieu de préserver les possibilités d'opposition contre l'incorporation. Lorsque les conditions selon les PCPC sont remplies, les cadres et les spécialistes ne doivent être nommés que formellement. En revanche, l'OFPC considère comme utile et indiqué de confier, à une personne astreinte, une fonction de cadre ou de spécialiste, partout où de telles fonctions ne peuvent être occupées par des personnes spécialement formées. Toutefois, cette personne conservera son ancien degré de fonction et ne pourra être obligée à accomplir les services correspondants à cette fonction conformément à l'article 54, 3° alinéa LPCi, dans la mesure où elle n'est pas disposée à effectuer à titre volontaire des services supplémen-

Les exercices annuels des directions et des formations ainsi constituées permettent en premier lieu de travailler en formation, d'apprendre à se connaître, de créer la cohésion et d'exercer la marche du service. Il ne s'agit pas de rechercher des résultats techniques immédiats en matière d'instruction. Mais l'exercice sera d'une certaine durée et on devra, le cas échéant, passer la nuit dans les constructions ou les abris. De même, au plan didactique, on renoncera à l'instruction scolaire encore en usage ici ou là. Les cadres et les spécialistes tireront alors largement profit de leurs connaissances professionnelles et de celles acquises au service militaire ainsi que de leurs aptitudes particulières.

Les besoins que requiert une intervention anticipée due à une situation grave peuvent aussi fournir la matière d'enseignement. Il paraît essentiel de fixer des tâches concrètes aux directions et aux formations. Celles-ci devront pouvoir les résoudre, en quelque sorte, grâce à leurs connaissances professionnelles ou à celles que les titulaires de fonctions de cadre ou de spécialiste acquièrent dans des cours préparatoires, et grâce aussi au bon sens. Il est évident qu'au plan technique, on exige davantage des directions et des formations dont les membres et les cadres ont suivi les cours prescrits. Par ailleurs, on peut aussi éprouver ici la nécessité d'une formation technique particulière. En cas de situation grave, la même direction ou formation doit être engagée, le cas échéant, à des tâches les plus diverses au vu de l'évolution de la situation. On peut en tirer de nombreux thèmes d'exercice. Il se pourrait, par exemple, que les membres de formations déterminées doivent fonctionner, entièrement ou en partie, à la place de chefs d'abris manquant encore.

Finalement, il faut exiger que la responsabilité de l'organisation, de la préparation et de l'exécution des exercices annuels incombe aussi au chef local, qui est responsable de l'intervention. Celui-ci se conformera aux instructions éventuelles du canton et de l'autorité communale. Il se trouve dans la même situation que le commandant de troupe de l'armée au cours de répétition.

Comme pour la troupe, l'instruction doit être assumée, dans les organisations de protection civile, par les propres cadres ou, si ceux-ci font encore défaut, par des personnes appropriées choisies parmi le personnel. Sinon, lesdites organisations ne deviendront jamais ni majeures ni opérationnelles. Les instructeurs peuvent être mis à contribution pour élaborer des modèles d'exercice et, dans les cours préparatoires, pour préparer les titulaires d'une fonction de cadre ainsi qu'éventuellement pour assurer la sécurité lors d'un exercice. Pour le reste, ils ne doivent en principe pas intervenir.

Les prestations insuffisantes et les erreurs sont inévitables dans ce genre d'exercices. Nous croyons cependant que le fait de maîtriser une tâche par ses propres movens, même au prix de grandes difficultés initiales, est décisif tant pour la formation concernée que pour chacun de ses membres. L'art du chef consiste à créer des situations d'exercice simples et concrètes qui peuvent être résolues par le bon sens et en mettant à profit les expériences et connaissances, en majeure partie non acquises dans la protection civile.

Pour conclure, l'OFPC voudrait suggérer aux offices cantonaux de la protection civile d'inciter des organisations choisies de protection civile à agir dans ce sens. Il serait possible de toucher peu à peu toutes les organisations de protection civiles sur la base des expériences faites, qu'on devrait échanger dans les rapports entre les chefs des offices cantonaux de la protection civile.



Wussten Sie, dass der Zivilschutz zu Grosshandelspreisen einkaufen kann?

Jeder Küchenchef eines Zivilschutzkurses ist ab 1985 in der Prodega einkaufsberechtigt. Das heisst, er bekommt all das, was er zur Versorgung seiner Mannschaft braucht, zum Grosshandelspreis: Lebensmittel, Reinigungsmittel, Non Food Artikel, Fleisch- und



Wurstwaren, Molkereiprodukte, Früchte und Gemüse.

Wer von diesem attraktiven Angebot Gebrauch machen will, der schickt den aus-

gefüllten Coupon an Prodega. Er bekommt einen Ausweis, der ihn zum preisgünstigen Einkauf in allen Prodega Cash+Carry-Märkten legitimiert.

